

E/P.-

COUR SUPREME DU CAMEROUN

-----  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

-----  
P R E S I D E N C E  
-----

AFFAIRE N° 422/91-92

NKENGUE Vincent de Paul

contre

Etat du Cameroun

(MFPCE)  
-----

1000  
1000  
1000

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie  
-----

ORDONNANCE DE REFERE N° 15/OR/CS/PCA/CAY/91-92

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- Nous, EBONGUE NYAMBE Nestor, Président de la  
Chambre Administrative de la Cour Suprême, com-  
mandeur de l'Ordre National de la Valeur, Juge des  
référés administratifs ;

---- Assisté de Maître ETOGO Madeleine, Greffier  
en service à la susdite Chambre ;

---- VU l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 por-  
tant organisation de la Cour Suprême, modifiée  
par les lois n°s 75/17 du 8 Décembre 1975 et 76/28  
du 14 Décembre 1976 ;

---- VU la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant  
la procédure devant la Cour Suprême statut en  
matière administrative ;

---- VU le décret n° 90/1251 du 24 Août 1990 por-  
tant nomination du Président de la Chambre Admi-  
nistrative de la Cour Suprême ;

---- Attendu que par requête en date du 20 Février  
1992, enregistrée au Greffe de la Chambre Adminis-  
trative de la Cour Suprême le 25 du même mois sou-  
le numéro 243, le sieur NKENGUE Vincent de Paul,  
Analyste Informaticien au MISERES CENADI-Yaoundé,  
a saisi le Juge des référés pour cause de son

- 1er rôle -

intégration dans la Fonction Publique Camerounaise par une requête ainsi libellée " Vu la décision n° 2/CAB/PR du 15 Avril 1986 de son Excellence le Président de la République portant recrutement du requérant ;

" VU le décret n° 78/311 du 31 Juillet 1978 portant statut particulier du corps des Fonctionnaires de l'Informatique et de la Téléinformatique, permettant le recrutement du requérant dans le cadre des Analystes en ses articles 2 et 23 ;

" VU l'arrêté n° 157/CAB/PR du 16 Mai 1979 fixant la liste des écoles, organismes et Etablissements étrangers ou internationaux formant les fonctionnaires de l'Informatique et de la Téléinformatique ;

" Sur avis de la Commission consultative Ad Hoc prévue par l'arrêté sus-évoqué en sa séance du 25 Avril 1994, recommandant l'intégration du requérant dans la catégorie A de la Fonction Publique et la reconnaissance de l'Institut Européen des Sciences par son inscription sur l'arrêté susvisé ;

" Attendu qu'étant titulaire d'un diplôme d'Analyste obtenu 4 ans après le BAC, il se devait d'être en catégorie A 1er grade, 2ème classe, 3ème échelon (indice 530) depuis le 30 Avril 1986 date de prise de service ;

" Attendu que malgré les diverses instructions de la Présidence et du Premier Ministère

" demandant à Monsieur le Ministre de la Fonction  
" Publique de régulariser sa situation administra-  
" tive ( n° B2159/SG/PR du 18 Septembre 1988 et  
" n° A 243/9/SG/PR du 28 Mai 1991) rien n'a été  
" fait jusqu'à ce jour ;

" Attendu que les lettres de relance de son Chef  
" hiérarchique n° 1653/MESIRES/CENADI du 09 Mai  
" 1990 et n° 0140/MESIRES/CENADI du 21 Octobre 1991)  
" sont restées sans effet et qu'il reste à ce jour  
" seul parmi ses collègues recrutés dans les mêmes  
" conditions à ne pas être intégré ;

" Attendu que le requérant est marié et père  
" de quatre enfants et que malgré l'intervention  
" de Madame le Ministre des affaires sociales atti-  
" rant l'attention de son collègue sur la situa-  
" tion sociale précaire du requérant (n° 01697/SG/  
" MINASCOF du 19 Juillet 1991 ) ;

" Attendu que curieusement en réponse à ces  
" multiples interventions, Monsieur le Ministre  
" de la Fonction Publique a préféré demander l'ar-  
" rêt de mandatement de son avance de solde  
" n° 250/C/CF/MFPCE/DPE du 04.10.1991) et faire  
" incarcérer le requérant tout en demandant à son  
" Chef hiérarchique de faire constater son absence  
" irrégulière ; ce qui prouve son refus catégorique  
" de procéder à son intégration ;

" Attendu que malgré la demande de recours  
" gracieux préalable en date du 04 Novembre 1991  
" et ce jusqu'à ce jour, Monsieur le Ministre n'a  
" pas cru devoir répondre ;

" Que compte tenu de l'urgence que requiert  
" ce préjudice et surtout que le requérant, sa  
" femme et ses quatre enfants se trouvent sans  
" asile et sans nourriture ;

" Que le requérant a l'honneur de faire conna-  
" tre aux honorables Membres composant la Cour  
" Suprême qu'il s'agit bien d'un référé adminis-  
" tratif en application de l'article 122 de la  
" loi 75/17 du 08 Décembre 1975 ;

VOTRE HONNEUR :

" Bien vouloir ordonner la transmission  
" à la Présidence de l'additif à l'arrêté 157/CAB  
" PR du 16 Mai 1979 selon le voeu de la Commis-  
" sion consultative AD HOC en sa séance du 25  
" Avril 1991 ;

" Bien vouloir ordonner l'intégration du  
" requérant dans la catégorie A1 2ème classe 3ème  
" échelon de la Fonction Publique à partir du  
" 30 Avril 1986 date de sa prise de service sui-  
" vant les recommandations de la Commission  
" consultative et les textes subséquents ;

" ET CE SERA JUSTICE"

----- Attendu que le représentant de l'Etat, en  
la personne de Madame MAMADOU née KHADIDJA, char-  
gé d'Etudes au Ministère de la Fonction Publique  
et de la Réforme administrative : soulève l'in-  
compétence du juge des référés administratifs,  
qui ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction à  
l'égard de l'Administration ;

---- Que d'autre part le juge administratif est juge des actes administratifs, il peut les annuler pour excès de pouvoir et condamner l'Administration à réparer le préjudice qu'il aura causé aux tiers en prenant des actes d'une illégalité formelle, en la condamnant au paiement des dommages-intérêts ;

---- Qu'ainsi le juge des référés ne doit pas préjudicier au principal, le litige au fond, en l'espèce portant sur l'intégration de ce fonctionnaire, le requérant ayant déjà saisi la Chambre Administrative pour obtenir son intégration, il n'y a ni urgence, ni péril en la demeure Monsieur NKENGUE Vincent de Paul, percevant une avance de solde lui permettant de subvenir aux besoins de sa famille, ce qui constitue pour les fonctionnaires de catégories inférieures à celle à laquelle il postule un traitement complet, en attendant l'aboutissement de leur dossier d'intégration à la Fonction Publique qui dans ce cas est Analyste catégorie A1 de la Fonction Publique ;

---- Attendu que Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême conclut également à l'incompétence du Juge des référés administratifs qui ne peut nullement adresser des injonctions administratives sans outrepasser ses pouvoirs ;

---- Que le juge des référés, en tant qu'il est juge administratif, ne saurait, en référé, décider ce qu'il pourrait imposer au fond ;

---- Attendu que l'article 122 de la loi n° 75/1

<u>DETAILS DES FRAIS</u>	
- Mise au rôle.....	5.000
- Expéditions.....	10.000
<hr/>	
T O T A L.....	15.000 Frs

du 8 Décembre 1975 dispose que " dans tous les cas d'urgence sauf pour les litiges intéressant le maintien de l'ordre public, la sécurité ou la tranquillité publique, le Président de la Chambre Administrative.....peut, après avis conforme du Ministère Public, ordonner toutes mesures utiles sans préjudicier au principal" ;

----- Qu'il en découle que le juge des référés administratifs est incompétent pour connaître ce litige, sans excéder son pouvoir en préjudiciant au principal ;

---- PAR CES MOTIFS ----

---- △ E C I D E :  
-----

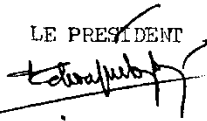
---- Article 1er.- Le recours est recevable ;

---- Article 2.- Le Juge des référés administratifs est incompétent ;

---- Article 3.- Le recourant est condamné aux dépens liquidés à la somme de QUINZE MILLE FRANCS

---- Ainsi décidé, dit et ordonné en notre Cabinet sis au Palais de Justice à Yaoundé, l'an mil neuf cent quatre vingt douze et le quatre du mois de Juin ;

LE PRESIDENT



LE GREFFIER,

